

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des GORGES DU TARN
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L331-4, L341-1, L414-4, R331-19, R341-9 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Languedoc-Roussillon - Zone des Grands Causses, arrêtée en date du 17 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 juin 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des GORGES DU TARN (48) pour la période 2006 - 2015 ;
- VU l'autorisation du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en date du 2 juin 2016 ;
- VU l'avis du Directeur du Parc National des Cévennes, en date du 27 avril 2016 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office National des Forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale des GORGES DU TARN (LOZÈRE), d'une contenance de 1 121,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 030,57 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (90 %), pin Laricio (4 %), pin sylvestre (3 %), pin à crochets (2 %) et de sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 91,24 ha, est constitué de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 952,71 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (825,72 ha), le pin Laricio de Corse (38,52 ha), le mélèze d'Europe (19,63 ha), le sapin pectiné (14,26 ha), le pin sylvestre (10,94 ha) et le cèdre de l'Atlas (4,64 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement,

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 186,67 ha, au sein duquel 136,63 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 139,11 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 29,67 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 28,23 ha qui feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 737,81 ha, qui fera pour partie l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période et, pour le reste, sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 29,99 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements non desservis, d'une contenance de 139,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Les unités de gestion concernées par la zone cœur du Parc National des Cévennes seront regroupées au sein d'une division et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- des travaux de création ou de remise aux normes de 1,4 km de piste en terrain naturel accessibles aux grumiers et des travaux de création de 1,0km de pistes de débarquement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif et permettre la sortie des bois des peuplements ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ; les régénérations et plantations seront protégées tant qu'un équilibre satisfaisant ne sera pas atteint ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GORGES DU TARN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR9110105, dénommée « Gorges du Tarn et de la Jonte », et aux sites d'intérêt communautaire n° FR9101379, dénommé « Causse Méjean », et n° FR9101378, dénommé « Gorges du Tarn », sous réserve cependant de fixer des dates de travaux compatibles avec les périmètres de quiétude de l'avifaune sur les sites de nidification identifiés au cours de la durée de validité du plan (présence notamment de l'aigle royal, du faucon pèlerin, du circaète Jean-le-Blanc et du pic noir) ;
- de la réglementation propre aux Sites classés relative pour le site des Gorges du Tarn ;
- de la réglementation propre au cœur du Parc National des Cévennes, sous réserve cependant :
 - de vérifier auprès du Parc national l'état de nidification du couple d'aigle avant toute coupe projetée sur le canton de Molines et d'en ajuster les clauses particulières e conséquence ;
 - de localiser les stations d'espèces floristiques à enjeu avant exploitation ;
 - de porter une attention particulière à la préservation des milieux rocheux et espèces associées lors des interventions en parcelle 48 ;
 - de diversifier les essences introduites en parcelle 49 et d'y proscrire tous travaux dans le valat ;

et à l'exclusion :

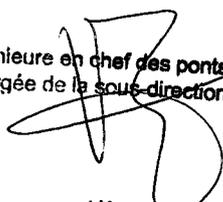
- des travaux de création d'infrastructure (par exemple : création ou réfection généralisées de pistes ou routes forestières, pose de panneaux d'accueil du public ou barrière),
- des travaux sur le bâti forestier ;
- des éventuels travaux de protection périmétrale contre le gibier.

Ces travaux, exclus du bénéfice du 2° de l'article L122-7 du code forestier, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique au moment de leur programmation effective.

Article 5 : La Directrice générale de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **04 MAI 2017**

Pour le Ministre et par délégation,


L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargée de la sous-direction de la forêt et du bois

Véronique BORZEIX

